



Conseil économique et social

Distr. limitée
17 mai 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-septième session

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 8 de l'ordre du jour

**Tendances et nouveaux problèmes en matière de
criminalité dans le monde et mesures de prévention
du crime et de justice pénale visant à y faire face**

Équateur et Mexique : projet de résolution révisé

Coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Consciente du caractère criminel du trafic illicite de biens culturels et de ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel de l'humanité, ainsi que de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes de manière globale et efficace, soulignant que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces devraient être inscrits dans toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et rappelant à cet égard les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954² et ses protocoles³, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁴, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁵, que l'Institut international pour l'unification du droit privé a adoptée le 24 juin 1995, et d'autres instruments internationaux pertinents,

Soulignant le rôle central que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans la prévention et la répression du trafic de biens culturels et des infractions connexes sous

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

³ *Ibid.*, vol. 249 et 2253, n° 3511.

⁴ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

⁵ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.



toutes leurs formes et tous leurs aspects, y compris en favorisant une coopération policière et judiciaire efficace,

Notant les efforts que déploient les États Membres et des organisations intergouvernementales internationales et régionales pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, notamment en mettant au point des cadres juridiques,

Rappelant la résolution 66/180 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de ces biens, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/186 du 18 décembre 2013, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 69/196 du 18 décembre 2014, intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes », 69/281 du 28 mai 2015, relative à la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, et 70/76 du 9 décembre 2015, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Alarmée par l'implication croissante de groupes criminels organisés et de groupes terroristes dans toutes les formes et tous les aspects du trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes, réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale pour traiter tous les aspects du trafic illicite de biens culturels, et notant que ces biens culturels passent fréquemment par les marchés licites, comme les ventes aux enchères, notamment sur Internet,

Reconnaissant le caractère illicite du trafic de biens culturels, y compris sa dimension transnationale, et l'importance de renforcer la coopération internationale, notamment par l'entraide judiciaire, en vue de détecter cette infraction, d'enquêter à son sujet et d'en poursuivre les auteurs,

Réaffirmant l'engagement qui a été pris de s'efforcer de renforcer et de mettre en œuvre des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, comme indiqué dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁶,

Rappelant sa résolution 24/2 du 22 mai 2015, intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et qu'en vertu du paragraphe 13 de cet article, chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

⁶ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Rappelant en outre les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/196, et notant avec satisfaction l'Outil d'assistance pratique à la mise en œuvre des Principes directeurs,

Rappelant la résolution 37/17 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2018 sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel,

Reconnaissant que la Convention contre la criminalité organisée offre des possibilités élargies de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et persuadée qu'à cet égard, son potentiel n'est pas encore pleinement exploité,

Prenant note de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité du 24 mars 2017, dans laquelle le Conseil a reconnu l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles et éducatives, les musées et la société civile pour la lutte qu'ils mènent contre le commerce illicite des biens culturels, et se félicitant de toutes les initiatives de retour volontaire de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite,

Considérant qu'il est primordial de mettre en place des voies de communication souples, sûres et fiables et d'améliorer celles qui existent afin de pouvoir agir vite et en temps opportun face à un crime d'ampleur mondiale et en mutation rapide,

Soulignant qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies coordonnent leurs efforts tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les biens culturels, y compris les sites et les objets religieux, sont de plus en plus souvent la cible d'attaques terroristes, qui se traduisent souvent par des dommages, des vols ou une destruction complète, et condamnant ces attaques,

Se déclarant profondément préoccupée également par la perte, la destruction, le vol, le pillage, l'enlèvement ou l'appropriation illicites de biens culturels dans les sites archéologiques, les musées, les bibliothèques, les archives et autres sites, ainsi que par tout acte de vandalisme ou de dommage causé à des biens culturels, en particulier dans les zones de conflit, notamment par des groupes terroristes,

1. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ ou à adhérer et les États parties à envisager de l'utiliser comme base légale pour les demandes d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, notamment celles qui concernent le trafic illicite de biens culturels, lorsque l'infraction relève du champ d'application de la Convention ;

2. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 21 octobre 2016, dans laquelle les États parties sont notamment invités à accroître l'efficacité des autorités centrales et compétentes dans la coopération internationale en matière pénale pour combattre la criminalité transnationale organisée, et prie instamment les États parties de mettre en œuvre cette résolution, notamment lorsqu'elle s'applique au trafic illicite de biens culturels ;

3. *Encourage* les États Membres à revoir, selon qu'il conviendra, leurs législations, procédures et autres pratiques en matière d'entraide judiciaire et, si nécessaire, de les modifier afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et des autres instruments juridiques internationaux applicables ;

4. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer, selon qu'il conviendra, dans toute la mesure possible les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes⁸, y compris en réexaminant leurs législations, procédures et autres pratiques et, si nécessaire en les modifiant, en s'inspirant des Principes directeurs, afin qu'ils soient adaptés aux mesures préventives et à la lutte contre le trafic de biens culturels, en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

5. *Prie instamment* les États Membres de solliciter et de fournir une coopération internationale la plus large possible, et une entraide judiciaire, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux instruments juridiques internationaux applicables aux fins des enquêtes, des poursuites, de la saisie, de la confiscation, ainsi que du retour ou de la restitution des biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui ont fait l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément aux cadres juridiques internes, et à tirer le meilleur parti, à cette fin, lorsqu'il y aura lieu, des bases de données et outils élaborés dans ce domaine sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que des accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux pertinents ;

6. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, ainsi que l'enlèvement illégal de ces biens des pays d'origine, y compris dans la poursuite des personnes impliquées dans de telles activités et l'extradition, conformément aux lois des États coopérants et au droit international applicable ;

7. *Encourage aussi* les États Membres, selon qu'il conviendra, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des accords sur le trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes ;

8. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à incriminer le trafic illicite de biens culturels, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et autres sites culturels, et à l'ériger en infraction grave, telle que définie à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, afin d'inclure dans le champ d'application de cet instrument tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes lorsque celles-ci ont un caractère transnational et impliquent un groupe criminel organisé, tel que défini dans la Convention contre la criminalité organisée, afin de renforcer la lutte contre le trafic de biens culturels en veillant à ce que les États parties puissent utiliser efficacement les outils de coopération figurant dans cette Convention pour lutter contre ces infractions ;

9. *Demande* aux États Membres, agissant conformément à leur législation interne, de promouvoir l'échange rapide d'informations entre leurs autorités centrales et compétentes et d'établir entre elles et les organismes nationaux chargés de lutter contre le trafic illicite de biens culturels des voies de communication et des mécanismes de consultation et de coordination souples et fiables, ou de renforcer ceux qui existent, en utilisant, dans la mesure du possible, les réseaux de coopération en la matière, en vue d'avertir rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels sortis de leur territoire sont détectés ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures nationales efficaces aux niveaux législatif et opérationnel, selon qu'il conviendra, et conformément aux obligations et aux engagements découlant du droit international et des instruments nationaux destinés à prévenir et à combattre le trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes, qui profitent ou pourraient profiter aux terroristes ou aux groupes terroristes ;

⁸ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

11. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert de biens culturels acquis ou obtenus illicitement, en particulier dans des ventes aux enchères, y compris sur Internet, et à les renvoyer ou à les restituer effectivement à leurs propriétaires légitimes ;

12. *Encourage également* les États Membres à envisager d'élaborer, au niveau national, des lignes directrices qui précisent les exigences à remplir et les procédures à suivre pour les demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de biens culturels et à les rendre publiques, si possible dans au moins l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire part de ces informations au Secrétariat ;

13. *Invite* les États Membres à continuer de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale et permettre ainsi d'enquêter sur les affaires de trafic de biens culturels et d'en poursuivre les auteurs, et à communiquer les informations correspondantes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il les inclue dans le répertoire des autorités nationales compétentes, et prie l'Office de tenir ces informations à jour ;

14. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à instituer, conformément à leur législation nationale, des autorités centrales et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter la coopération internationale, y compris pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de biens culturels, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des organisations internationales compétentes, et à faciliter l'élaboration de stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, ainsi que d'autres mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

15. *Recommande* aux États Membres d'établir des listes ou des inventaires des biens culturels volés ou perdus et d'envisager de les rendre publics, pour faciliter la détection de ces biens, ainsi que d'utiliser les outils à disposition, comme les listes rouges du Conseil international des musées, la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et le réseau d'échange d'informations ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'appuyer les mesures prises par les services de détection et de répression, et à cet égard invite les États Membres à coopérer dans toute la mesure possible à l'établissement de ces listes ou inventaires ;

16. *Encourage* les États Membres à dispenser, sur demande, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une formation sur l'entraide judiciaire internationale aux autorités centrales et compétentes, ainsi qu'aux autorités ministérielles, services de police, et autres organismes participant à la détection des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, aux enquêtes y relatives et au renvoi ou à la restitution de ces biens ;

17. *Encourage également* les États Membres à échanger volontairement des informations sur leurs expériences et bonnes pratiques en ce qui concerne le trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes, notamment en vue d'examiner toutes les options concernant les nouvelles mesures juridiques et autres à prendre à son encontre, et à les porter à l'attention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il conviendra, et prie celui-ci de rassembler et de diffuser ces informations dans le cadre de ses mandats existants et de ses obligations en matière de communication d'informations ;

18. *Encourage en outre* les États Membres, lorsqu'une demande d'entraide judiciaire concernant le trafic illicite de biens culturels ne peut être exécutée pour une raison quelconque, de consulter l'État requérant, avant de rejeter sa demande, à propos des motifs pour lesquels celle-ci ne peut être satisfaite, afin qu'il puisse la rectifier, chaque fois que cela est possible ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique en matière de coopération internationale contre le trafic de biens culturels aux États Membres qui le demandent, en coopération avec les organisations et organismes internationaux compétents ;

20. *Invite* les États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le cas échéant, leurs procédures relatives aux demandes d'entraide judiciaire, y compris toute exigence spéciale concernant les infractions liées aux biens culturels, et à lui demander de mettre ces informations à la disposition des autres États Membres par l'intermédiaire du portail SHERLOC pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité afin qu'ils puissent y avoir largement accès ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de solliciter les observations des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres parties prenantes ayant l'expérience de la coopération internationale contre le trafic de biens culturels sur l'utilisation et l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ;

22. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
